

Généralement parlant, toutes les terres situées au nord de la rivière Matitawa et s'étendant vers l'ouest jusqu'au Manitoba sont arpentées en townships, subdivisées en sections et quarts de section, ou en lots de 160 ou de 320 acres chacun, et le concessionnaire, qu'il soit célibataire âgé de plus de 18 ans, ou chef de famille avec des enfants, n'a droit qu'à 160 acres, soit un quart de section ou un demi-lot. Si le concessionnaire est marié et a des enfants, il peut acheter une étendue supplémentaire de 80 acres, à 50 cents comptant l'acre.

Qualifications du colon et étendue des concessions.

Ni le département, ni l'agent des terres peuvent exiger d'honoraires; toutefois, l'agent peut exiger un honoraire raisonnable pour la préparation des affidavits.

Les terres publiques arpentées et propres à la culture, pourvu qu'elles n'aient aucune valeur particulière pour l'exploitation minière et forestière, peuvent être cédées en **concession gratuite**. Ces terres peuvent être choisies dans l'un des districts quelconques ci-dessus mentionnés, sauf Temiskaming et Parry.

Concessions Gratuites et Homesteads.

Les terres ainsi offertes en vente sont situées dans les districts de Nipissing, Sudbury, Algoma, Rainy Lake et Temiskaming.

Trois ans après la date de la vente, sur paiement du prix d'achat et de l'intérêt, et dès qu'il a été prouvé que les obligations d'établissement prescrites par les règlements ont été remplies, l'acheteur a droit à sa patente.

Dans certains districts on permet l'accomplissement par procuration des obligations d'établissement, mais les conditions relatives au défrichement, aux améliorations, etc., sont alors presque doublement onéreuses.

La plupart des terres actuellement offertes en vente sont **couvertes par des permis de coupe de bois** qui autorisent le concessionnaire à y abattre le pin et d'autres essences. Toutefois, dès qu'un lot a été régulièrement vendu, le permis ne subsiste que pour le pin, et l'acheteur a le droit de couper tout le bois de pin qui peut être nécessaire à l'érection de ses bâtiments, des clôtures, etc. Il peut aussi disposer de tout le bois qu'il lui faut nécessairement enlever pour défricher son terrain pour la culture. Les droits ordinaires de coupe de bois que le pin soit soustrait de l'application des permis de coupe de bois, l'acheteur n'a le droit de couper du bois et d'en disposer que lorsqu'il s'est **réellement** établi sur le terrain, y a résidé continuellement pendant six mois, y a construit une maison habitable de 16 x 20 pieds, et défriché et mis en culture au moins deux acres de terre.